

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Aud. des 11 et 12 décembre.
(Présidence de M. Boyer.)

Les atterrissements contigus à un chemin vicinal riverain d'un fleuve, appartiennent-ils à la commune? (Rés. aff.)

Un arrêt de la Cour de Toulouse, du 9 janvier 1829, avait décidé que l'atterrissement appartient au propriétaire du terrain séparé du fleuve par le chemin vicinal. Cet arrêt est ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte du rapport des experts nommés par la Cour que le chemin susdit est un chemin public, et que les atterrissements en litige ont commencé à se former antérieurement au Code civil; que du reste cette considération est de peu d'importance, puisque le Code civil admet, quant aux alluvions, les mêmes principes que le droit romain;

Attendu que la loi 6 au tit. de *acquir. rerum dominio*, les Institutes et la loi 38 ff. *quod tit. mis en lumière par les glossateurs les plus estimés, veulent qu'un chemin public n'interrompe pas légalement l'adhérence entre les fonds et le fleuve qu'il sépare, parce que ce chemin fait partie des fonds eux-mêmes, sinon quoad proprietatem, du moins quoad commodum et incommodum, et qu'il est décidé, par ces autorités, que celui dont la propriété est séparée du fleuve par un chemin public, a le droit de couper les arbres qui sont excrus sur le rivage dudit fleuve, comme lui appartenant, et qu'il a droit aussi à la propriété des atterrissements qui se forment par alluvion attenants le chemin public...*

La commune de Roques s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Le moyen de cassation, développé par M^e Jacquemin, consistait en une violation de l'art. 556 du Code civil. Sous l'ancien droit, en effet, on avait pu décider, comme l'avaient fait plusieurs arrêts et un grand nombre d'auteurs, que le chemin n'interrompait point l'adhésion légale entre le fleuve et les fonds territoriaux, parce que, à cette époque, les chemins étaient la propriété des seigneurs qui n'étaient cependant pas chargés de les entretenir; mais aujourd'hui, d'après la législation actuellement en vigueur, les chemins vicinaux sont la propriété des communes, et leur entretien est une charge communale. Ces propriétés, soumises aux mêmes charges que les propriétés privées, jouissent aussi des mêmes droits, et par conséquent les communes peuvent réclamer les alluvions qui se forment dans leur longueur et viennent y adhérer. Ces principes, qui dérivent du Code, seraient les mêmes s'il fallait appliquer la loi romaine, ainsi que le prouve le § 20 des Institutes, au titre *De rerum divisione*.

M^e Scribe, avocat des sieurs Guittart et consorts, défendeurs, a développé les principes anciens sur lesquels l'arrêt attaqué s'est fondé, et a cherché à démontrer qu'ils sont entièrement applicables à la cause.

La Cour, après délibéré, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général,

Attendu que d'après les lois romaines et l'art. 556 du Code civil, les atterrissements appartiennent au propriétaire du fonds riverain; d'où il suit qu'ils sont dans l'espèce la propriété de celui auquel appartient le chemin vicinal;

Attendu que ni les lois romaines citées dans l'arrêt attaqué, ni aucune autre loi ne disent que cette propriété doit être dévolue au propriétaire du terrain situé de l'autre côté du chemin vicinal; que si, avant les lois nouvelles, quelques arrêts ont pu le décider ainsi, parce que les chemins étaient la propriété des seigneurs, qui cependant n'en supportaient pas les charges, il ne peut pas en être de même aujourd'hui que les chemins vicinaux sont la propriété des communes, et mis à leur charge.

Attendu que le chemin dont il s'agit était la propriété de la commune de Roques, que dès lors l'atterrissement contigu devait lui être conservé; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les lois précitées;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 6 décembre.

1^o En la forme, un jugement de subrogation dans une poursuite de saisie immobilière est-il susceptible d'opposition? (Non.)

2^o Au fond, la subrogation peut-elle être prononcée dans une poursuite de saisie immobilière dont le poursuivant a été désintéressé après la notification des placards aux créanciers inscrits? (Oui.)

Le sieur de Cauville avait fait saisir les immeubles du sieur

Cousin, son débiteur. Il avait fait notifier les placards aux créanciers inscrits, et l'adjudication préparatoire avait été prononcée à son profit, lorsqu'il vint à être désintéressé par le sieur Cousin.

Dans cette position, demande en subrogation dans la poursuite du sieur de Cauville, par le sieur Chatard de Boisjousse, autre créancier inscrit, qui avait fait faire une seconde saisie, laquelle n'avait pu être transcrite à raison de l'existence de la première.

Jugement par défaut, notamment contre Cousin, partie saisie, qui prononce cette subrogation, attendu que la saisie immobilière de de Cauville ne pouvant être rayée, malgré le paiement de sa créance, qu'avec le consentement de tous les créanciers inscrits auxquels le placard a été notifié (art. 696 du Code de procédure), et cette saisie formant obstacle aux poursuites de la nouvelle saisie exercée à la requête de Chatard de Boisjousse, celui-ci est fondé à demander la subrogation.

Opposition à ce jugement par Cousin, qu'un autre jugement déclare non recevable, attendu que tout ce qui tient à la saisie immobilière et aux incidens qui peuvent s'élever dans le cours d'une instance de cette nature, est réglé par une procédure spéciale, dont le but principal a été d'abréger les formes et les délais de la procédure ordinaire; attendu que l'art. 723 du Code de procédure civile ayant fixé un simple délai de quinzaine à compter du jour de la signification à avoué pour interjeter appel du jugement rendu sur la demande en subrogation, a ainsi virtuellement pros crit la voie d'opposition contre un semblable jugement, lorsqu'il est par défaut.

Devant la Cour, le sieur Cousin se plaignait de la fin de non recevoir créée, disait-il, par les premiers juges. Suivant lui, tout jugement par défaut était, en principe général, susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition, les dispositions de l'art. 725 ne pouvaient s'appliquer qu'aux jugemens contradictoires; il avait pu entrer dans les prévisions du législateur d'abréger les délais de l'appel; mais on ne pouvait aller jusqu'à penser qu'il eût voulu déroger à l'ordre des juridictions; et au surplus cette pensée était assez grave dans ses effets pour qu'elle dût être exprimée; or elle ne l'était pas, et rien ne pouvait autoriser les premiers juges à la faire ressortir virtuellement des termes de l'art. 725.

Au fond, les art. 721 et 722 n'autorisaient la demande en subrogation que dans le cas où le premier saisissant ne suivait pas sur sa poursuite, ou dans celui de collusion ou fraude et non au cas de désintéressement du créancier poursuivant; la raison en était sensible, c'est que, dans ce dernier cas, le titre et le droit du premier saisissant étaient éteints, et avec eux la poursuite, et qu'on ne pouvait raisonnablement subroger dans une poursuite qui n'existait plus.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur les plaidoiries de M^e Demauger pour Cousin, et de M^e Ledru-Rollin pour Chatard de Boisjousse, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges;

Confirme.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chamb.)

(Présidence de M. Colette de Beaudicourt.)

Audiences des 27 novembre et 4 décembre.

SÉPARATION DE CORPS. — CORRESPONDANCE.

M^e Léon Duval, avocat de la dame J. de P..., a exposé ainsi les faits de cette cause :

M^{me} de P..., long-temps heureuse par son union avec M. D..., était veuve depuis plusieurs années, et riche de 12 à 15,000 fr. de rente, quand elle reçut les hommages de M. J. de P...; il paraît que cette veuve, assez maltraitée par les années, et touchant déjà son dixième lustre, trouva quelque douceur dans des relations auxquelles elle ne demandait, comme une dame d'un épisode charmant de Gilblas, que du respect et une tendresse filiale.

M. J. de P... habitait une mansarde de la maison où logeait la dame D...; il avait 28 ans, un physique plein de séductions, et pour les plaisirs du monde, un incurable penchant. M. J... était surnuméraire aux douanes; plus tard il fut expéditionnaire à 1200 fr.; mais dans le monde il était le comte de P...; un fief dont la justification était toujours habilement éludée, lui conférait ce titre; et les désastres qui ont frappé tant de familles nobles, expliquaient quelques déficiences de toilette dissimulées d'ailleurs avec grâce. Ainsi fait, M. de P... s'adressait par prédilection au veuvage, et il avait trouvé dans M^{me} veuve D... l'avenir désiré. Le mariage, célébré en 1829, fut, de l'aveu des deux parties, troublé par des chagrins amers.

Sept articulations de faits, contenant les griefs de M^{me}

de P..., ont été produites à l'audience, et plaidées avec chaleur par M^e Léon Duval.

L'enquête a fait connaître comment s'était fait ce mariage si peu assorti, et comment il avait été troublé. « M^{me} D..., a dit un témoin, m'avait toujours paru très pressée de se marier. » D'autres ont raconté ces propos du mari, adressés à sa femme : « Je vous déteste, je ne puis pas vous sentir; allez, je vous méprise. » « Pourquoi m'avez-vous épousée? lui demandait un jour M^{me} J... — Ne croyez pas que ce soit pour vous, lu répondit-il: vous vous êtes faite plus riche que vous n'êtes; vous m'avez trompé; allez, je vous méprise. »

M. J... de P... aimait à recevoir à sa table des amis et même des maîtresses, s'il faut en croire la domestique Victoire. Il défendait quelquefois à sa femme de se montrer à table, et lorsqu'elle y était admise, elle était injuriée par son mari si elle ne faisait pas bonne grâce à tous les convives. M^{me} J... était jalouse, ont dit d'autres témoins; elle épiait les démarches de son mari. L'ayant rencontré un soir avec deux de ses maîtresses, elle le suivit, et le lendemain le mari l'ayant appris, il lui dit que s'il l'avait vue il lui aurait jeté sa canne à la figure. M. J... se souciait peu de ménager cette jalousie de sa femme: se trouvant avec ses amis en présence de celle-ci, il leur parlait de ses maîtresses; il était notoire, a dit un témoin, qu'il en avait plusieurs; il les conduisait au bal et au spectacle.

Avant d'arriver à une demande judiciaire en séparation, les parties cherchèrent à se séparer amiablement; et à ce sujet des témoins ont rapporté les regrets du mari sur son mariage, qu'il n'avait contracté, disait-il, que parce qu'il pensait que sa femme était plus riche. Il consentirait à une séparation si sa femme voulait lui abandonner la moitié de son revenu, et une autre fois il demandait en sus 60,000 fr. comme un pot-de-vin de la résiliation d'un bail.

M^e Léon Duval a fait ressortir ces diverses dépositions pour prouver qu'il y avait injures graves de la part du mari envers sa femme.

Pour démontrer quels étaient le caractère et les habitudes du mari, M^e Duval a donné lecture de quelques lettres qui lui ont été adressées par Emma et Pauline. Voici une de ces lettres :

« 20 juin 1830.

« Moi, vous retirer mon affection, cher Camille! ne le croyez jamais; et qui pourrait vous remplacer dans mon cœur! Hélas! j'ai voué ma vie au souvenir et aux regrets, et si quelques instans de bonheur peuvent luire encore pour moi, c'est à vous seul que je puis, que je veux les devoir. Si je ne vous ai pas écrit, c'est que j'attendais de vos nouvelles, et les jours s'écoulaient sans m'en apporter. Enfin en proie à la plus vive inquiétude, j'allais vous écrire lorsque votre charmante lettre est venue me rendre à l'espérance et au repos. Il y avait plus de trois mois que je n'avais eu le moindre mot de votre part; jamais vous n'aviez été si long-temps sans vous entretenir avec moi. Quelquefois je me croyais entièrement oubliée; mais en relisant les expressions touchantes de vos sentimens, en me rappelant toute votre conduite passée, je ne pouvais m'arrêter à cette idée affreuse au-dessus de toute autre; mais pourquoi vous parler de ces instans si pénibles? Votre dernière lettre répare tout, car jamais vous n'avez été plus aimable, plus affectueux. »

Ici Emma remercie M. de P... de l'envoi de deux robes charmantes pour elle et pour sa sœur, en témoignant toutefois des regrets si pour faire cet envoi il a dû s'imposer des privations. « Nous ne voudrions pas d'un article de toilette qui fût acheté à ce prix, moi surtout, mon Camille bien aimé. »

Plus loin elle ajoute :

« Mon frère me charge de mille amitiés pour vous, il languit de ne pas vous voir, et moi, Camille, un pareil bonheur est tellement au-dessus de ma pensée que j'ose à peine m'y arrêter. La cause me peine bien sensiblement; mais puis-je ne pas me réjouir à l'idée de vous revoir! oui, venez comme vous le dites fort bien, venez m'apporter le bonheur. Que de choses nous aurons à nous dire, et qui ne peuvent s'écrire.... Je le répète, ce bonheur me semble trop grand pour que j'ose y compter. Assis sur ce petit canapé que vous aimiez tant, les interminables causeries rempliront les journées, ensuite les promenades, la petite partie de whist le soir, et plus que tout cela la félicité d'être ensemble, de nous redire ce que nous nous sommes dit si souvent. Ah! pensez à la dernière soirée que nous avons passée à Paris! renaitra-t-elle pour nous? J'ai parfaitement reçu les 100 fr. que vous m'avez envoyés il y a trois mois de même que les derniers. »

Viennent ensuite des remerciemens à la suite desquels Emma engage M. J... à ne lui faire d'autres envois que lorsqu'elle les lui demandera. Elle s'étonne ensuite d'a-

voir à lui écrire au domicile conjugal, rue Castiglione, et termine ainsi :

« Adieu mon meilleur ami, quel que soit notre avenir restons fidèles à nos sentimens, et, si nous vivons, que l'âge avancé nous trouve encore les mêmes. La mort même, j'ose l'espérer, n'aura pas le pouvoir de rompre notre amitié. »

EMMA.

L'avocat donne également lecture d'une seconde lettre d'Emma. Nous croyons devoir reproduire en entier cette lettre curieuse par un mélange de raison, de politique et d'amour.

« Votre lettre, mon ami, m'a causé autant de surprise que d'inquiétude; et c'est pour prévenir les suites funestes de la résolution que vous venez de prendre, que je vous écris de suite. Vous voulez vous séparer de votre femme, mon cher Camille, et par conséquent, retomber dans la position dont vous sortez à peine. Position si pénible pour nous, que pour vous en tirer, vous avez fait violence à vos affections, à vos sentimens d'indépendance, à toutes vos idées de bonheur pour contracter un mariage d'argent! Et, à présent vous désirez rentrer dans cet état de gêne, de privations et de contrariétés de tous les momens. Etat bien pire pour vous que pour un homme d'une santé très robuste; et ce qui prouve la vérité de ceci, c'est que depuis votre mariage, vous êtes beaucoup mieux portant. Je ne vous ai presque connu que malade et souffrant; et M^{me} de la V..., à son dernier voyage, m'a dit que vous étiez à peine reconnaissable, tant vous étiez engraissé et aviez une mine de santé. C'est naturel, avec votre taille, et la délicatesse de votre poitrine, il vous faut une nourriture régulière, saine et abondante, et surtout, il faut que vous n'ayez pas tous ces soucis journaliers qui vous ruinaient, et qui m'ont tant fait souffrir; l'idée, que du moins, votre sort était assuré, à seule pu me réconcilier avec une union qui devait déchirer mon cœur. Mais, à présent, si vous vous séparez de M^{me} de P..., vous rentrez dans le malheureux état où je vous ai connu, et vous y reutrez, sans pouvoir en sortir par un second mariage, car je crois que le divorce n'est pas permis encore en France. Ah! mon ami, je vous en conjure, dans votre propre intérêt, réfléchissez avant de prendre une décision dont vous pourriez vous repentir amèrement par la suite. M^{me} de P... pourrait-elle y consentir? »

« Car enfin, il faut qu'elle vous ait aimé; car, quel autre motif aurait pu l'engager à épouser un homme sans fortune, tandis qu'avec la sienne, elle pouvait à peu près choisir. Si vous croyez que tout appel à son cœur et à ses devoirs d'épouse seront sans efficacité, alors, mon ami, il me semble que vous pourriez parler un peu en maître; comme son mari, vous avez les premiers droits sur elle; informez-vous jusqu'où ils peuvent aller, et faites-les valoir.

« Peut-être qu'en vous éloignant avec elle, pendant quelque temps de Paris, seule avec vous, elle écouterait plus volontiers la voix qui doit lui parler en votre faveur, qu'au milieu de parens qui ont probablement intérêt à vous nuire. N'avez-vous pas aussi quelque tort à vous reprocher? Examinez-vous bien, mon ami, et surtout quelle que soit la résolution que vous prenez, écrivez-moi, je vous en supplie, de suite, pour me tirer de peine; vous savez, mon ami toute mon affection pour vous; jugez de ce que je souffre, en pensant à votre avenir compromis; cet avenir, cette existence qui m'est plus chère que la mienne! Camille, n'est-ce pas, mon chéri, vous ne me laisserez pas long-temps sans nouvelles. Nous avons été aussi tous chagrinés en apprenant que vous aviez écrit un article dans un journal, et cela pour censurer la conduite du gouvernement. Sans vouloir vous parler de la raison ou du tort que vous pouvez avoir, je vous demanderai simplement, si vous croyez que votre article fera changer le plan du gouvernement, et s'il n'est pas bien plus à craindre qu'à moins d'un nouveau bouleversement, dont vous seriez peut-être une des victimes, vous ne vous exposez, sinon à perdre la place que vous occupez, du moins à avancer moins vite, que si vous vous étiez tenu tranquille. Je déteste ces guerres de plumes, et je les crains pour ceux que j'aime. Aussi, si j'ai la plus petite influence sur vous, je vous en supplie, que je n'entende plus parler d'articles de journaux signés par vous; écrivez-moi plutôt des lettres un peu plus longues, cela vaudra infiniment mieux et pour vous et pour moi. Vous me dites, mon ami, que plus d'un tiers de votre revenu est sacrifié; c'est affreux; mais supposez qu'il ne vous reste que douze à quatorze mille livres de rente, c'est encore très joli: nous n'en avons pas cinq mille à nous trois; et nous faisons en sorte de vivre, sinon grandement, du moins fort honorablement, et sans faire de dettes, et en faisant un peu de bien. Que vous avez eu raison, mon Camille, d'épancher vos peines dans mon sein; à qui pourriez-vous mieux les confier qu'à une amante, une amie, éprouvée depuis long-temps, et qui vous jure, que quel que puissent être vos malheurs, vos erreurs, ou même vos fautes, jamais elle ne vous reniera. Dût toute la terre vous abandonner, votre Emma vous restera fidèle; votre volonté seule pourrait nous séparer, et, cette volonté, j'en suis très certaine, vous ne l'aurez jamais. Ne vous accusez pas d'avoir mal agi envers moi; vous ne pouviez guère faire autrement; il ne nous aurait presque pas été possible de vivre avec ce que nous avions à Paris, surtout avec vos habitudes et vos goûts; et le séjour d'une ville de province ne vous aurait pas convenu. Croyez vous qu'alors j'eusse été heureuse, qu'elle qu'eût été votre affection pour moi? Non, Camille, jamais je n'aurais voulu d'une félicité qui vous eût coûté un seul regret; quoi que j'avoue que vivre avec vous, aurait été pour moi le comble du bonheur, il aurait été trop grand peut-être; aussi, m'a-t-il été refusé. Combien les baisers que tu m'envoies, mon cher Camille, me font de plaisir... Hélas! ils ne sont qu'écris et recueillis sur le papier, mais ces caractères sont tracés par toi, et ils me prouvent que tu n'as point oublié ces caresses si passionnées et si tendres qui ont fait notre bonheur pendant que nous étions ensemble, et dont le souvenir nous émeut si vivement, après une absence de trois ans. Est-il possible, trois ans passés loin de toi, et sans espoir de te revoir encore! Enfin, il faut se résigner. Adieu, mon cher Camille; adieu; compte sur mon inaltérable affection. Comme vous ne me donnez pas de nouvelle adresse, je présume que la séparation n'a pas eu lieu encore. Puisse cette lettre vous trouver un peu plus calme; dans tous les cas, mon ami, du courage; il en faut dans tous les événemens de la vie, car nous sommes tous appelés à souffrir. Si vous persistez dans votre dessein, ou si déjà tout est conclu, je m'efforcerai de ne plus voir que le mauvais côté d'une union mal assortie. Bonsoir, écrivez, écrivez, car je suis dans une fièvre d'inquiétude. »

EMMA.

M^{re} Duval donne lecture d'une lettre attribuée à M^{lle} Pauline.

« Il faut que tu aies en moi une bien grande confiance pour me demander encore que j'aie te voir; toi qui, mardi, après

avoir été soupirer trois heures par la pluie sous les fenêtres de la belle des belles, et le soir qui, m'avais fait souffrir tous les tourmens de la jalousie, en faisant à cette même belle tous les signes non équivoques de tendresse, lorsque le lendemain nous devions nous voir, pour me demander encore consolations d'amour. J'irai te voir demain à deux heures un tiers, trois heures, pour m'expliquer avec toi. Ta lettre a manqué me faire une belle affaire. Comment mets-tu les mois d'affection et de bonheur? Je te ferai un thème. A toi.

M^{re} Lavaux, avocat du sieur J. de P..., a spirituellement développé les causes des plaintes de la dame de P... Les jalousies de l'âge mûr, en contact avec les passions d'un jeune homme, en ont fait tous les frais. Il a donné lecture de la contre-enquête renfermant les témoignages les plus honorables en faveur de son client.

Examinant les dépositions des témoins de l'enquête, M^{re} Lavaux les discute, et dit que les petites querelles de ménage qui y sont racontées ne sont révélées par les témoins que comme les tenans de Victoire, domestique des époux; et que ce témoin, dévoué à la dame J..., ne peut pas seul servir à former la conviction du Tribunal. Il ajoute qu'en supposant qu'on pût regarder comme constants les propos imputés au sieur J..., il n'en résulterait pas un motif suffisant pour ordonner la séparation de corps; que quelques expressions d'une humeur passagère, suscitées par les exigences d'une femme jalouse, ne peuvent pas être assimilées à ces injures graves qui rendent la vie commune insupportable; et qu'enfin les témoignages honorables rendus en faveur du sieur J... prouvent suffisamment qu'il a des sentimens trop élevés pour se plaire à troubler la paix de son ménage. Ces témoignages ont servi aussi à M^{re} Lavaux pour repousser les propos qu'on impute à son client sur la fortune de M^{me} J...

Arrivant à l'examen des lettres lues par son adversaire, M^{re} Lavaux repousse comme inventée celle attribuée à Pauline, être imaginaire que son client n'a jamais connu. A l'égard de celle d'Emma, l'avocat se demande quel parti on a voulu en tirer pour l'action en séparation de corps, il n'en résulte aucun des griefs exigés par le législateur; et les sentimens d'amitié qui y sont exprimés ne peuvent, dit-il, qu'honorer celle qui les éprouve et celui qui en est l'objet.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'enquête et des circonstances de la cause que des injures graves ont été adressées par le sieur J... de P... à sa femme; que ces injures sont de nature à motiver la séparation de corps, le Tribunal prononce la séparation de corps des sieur et dame de P..., renvoie devant notaire pour la liquidation de leurs droits, condamne le sieur J... aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Poulhier.)

Audiences des 1^{er} et 7 décembre.

LOTÉRIE D'IMMEUBLES.

Déjà les Tribunaux ont eu plusieurs fois à prononcer sur la question de savoir si l'art. 410 du Code pénal était applicable aux loteries d'immeubles. La 7^e chambre comme la 6^e, et comme la Cour royale, vient de se prononcer pour l'affirmative. L'importance de cette question, sur laquelle, dit-on, le gouvernement songe à proposer une loi précise et formelle, nous engage à reproduire avec quelque étendue les débats de cette affaire.

MM. Jone et Mansuy étaient prévenus d'avoir établi une loterie d'immeubles.

M^{re} Vincent a repoussé, au nom du sieur Jone, l'application de l'art. 410.

« L'article 410 du Code pénal, a-t-il dit, ne contient pas d'une manière assez précise la prohibition des loteries d'immeubles; peut-être pourrait-on se fonder sur ses termes généraux, s'il déclarait seulement que toutes les loteries seront punies de telle peine; mais il faut l'examiner dans son ensemble pour découvrir la pensée du législateur, et ces mots au troisième paragraphe: seront confisqués les fonds et effets exposés ou mis à la loterie, indiquent assez que par ces mots les loteries non autorisées par la loi, on n'a entendu parler que des loteries d'effets mobiliers. A coup sûr, si on avait songé aux loteries d'immeubles, il y aurait eu quelque disposition particulière à cet égard.

L'article 410 n'a voulu punir, dans tous les cas, que les agences ou établissemens de loterie continue, non une opération isolée de loterie. La preuve, c'est qu'à l'article 475 suivant, la loi ne punit que des peines de simple police, les loteries dans les rues, à cause de leur défaut de continuité et de fixité.

L'article 410 ne s'applique d'ailleurs évidemment qu'aux loteries dans lesquelles il y a des numéros à part, un tirage à part. C'est ainsi que la loi du 9 germinal an VI punissait ceux qui auraient prêté ou loué un local pour le tirage des loteries, et que l'article 410 ordonne la confiscation des appareils destinés au service des loteries. C'est pour cela encore que les peines prononcées par l'art. 410 sont si sévères; c'est qu'il suppose la friponnerie quand la roue de fortune n'est pas dans la main de l'Etat; c'est qu'il sent la nécessité de prévenir par une répression rigoureuse des fraudes si faciles au cas d'un tirage à part. Mais il est impossible de croire qu'on ait voulu punir par l'amende, la confiscation et l'emprisonnement, une vente ou loterie si l'on veut, comme celle reprochée au sieur Jone, dans laquelle les fraudes qu'on redoutait ne peuvent être pratiquées, dans laquelle on ne peut arranger le hasard, puisque l'on prend celui du gouvernement, le hasard reconnu par la loi; dans laquelle par conséquent il n'y a pas danger pour le public; car la loterie royale, la loterie légitime, procède comme chacun sait avec exactitude et

loyauté; ce n'est pas une friponnerie, c'est une infamie. Enfin, l'article 410, dans lequel on ne peut trouver le délit de loterie d'immeubles sans forcer le sens de la loi, doit s'entendre au contraire dans un sens doublement étroit, puisqu'il contient une disposition pénale à la fois, et exceptionnelle au droit commun, en ce qu'elle restreint le droit de propriété. »

M^{re} Vincent soutient que le législateur a voulu laisser ces ventes sous l'empire du principe que tout ce qui n'est pas défendu est permis, dans la pensée peut-être qu'un temps viendrait où la stagnation des biens les rendrait nécessaires. Aujourd'hui, en effet, si elles étaient bien faites, et réglées par des juriconsultes habiles, elles donneraient aux biens quel que circulation, elles profiteraient aux créanciers hypothécaires qui souvent ne peuvent être payés faute d'acheteurs. Le Trésor n'y perdrait pas non plus, car si les produits de la loterie royale étaient moindres, les droits de mutation augmenteraient. On y gagnerait encore la moralité de la recette.

Après avoir établi en droit que le délit de loterie d'immeubles n'est pas écrit dans le Code pénal, l'avocat en trouve une preuve de fait dans le retard des poursuites du ministère public. « Certes, dit-il, le délit n'a pas été clandestin. M. Jone l'a fait tirer à 12,000 exemplaires, il a été marqué du timbre royal, affiché avec profusion à Paris, dans les départemens, jusque dans l'enceinte du Palais-de-Justice, sous les yeux des magistrats, il a été inséré dans tous les journaux, publié dans toutes les campagnes, au son de la trompette municipale... Tout cela dans les premiers jours de mars, et la citation n'est que de la fin de juin. On connaît cependant les magistrats du parquet, on sait quel est leur zèle, leur activité, quand il s'agit de l'intérêt public. Soyons certains que les poursuites ne se seraient pas fait attendre s'il y avait eu un délit clairement écrit dans le Code pénal. »

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi, et après plusieurs remises, a prononcé en ces termes :

Attendu en droit que la disposition de l'art. 410 du Code pénal relative aux loteries non autorisées par la loi est générale dans ses termes;

Attendu que si la généralité des expressions comprend les loteries d'immeubles, ce n'est pas non plus violer l'esprit de la loi que de l'appliquer aux genres de loteries qui présentent, par leurs circonstances spéciales, des dangers aussi grands pour la fortune publique que les loteries d'effets mobiliers, et plus de moyens de fraude et de déception au préjudice des préteurs;

Attendu qu'il n'y a lieu d'écarter l'application de la disposition pénale, sous le prétexte que toutes les circonstances nécessaires prévues dans icelle ne se rencontreraient pas dans l'espèce soumise;

En fait, attendu qu'il est constant que le sieur Jone a, au commencement de la présente année, mis un immeuble en loterie sans aucune autorisation, qu'il a fait distribuer les billets par actions relatives à ladite loterie;

En ce qui touche le sieur Mansuy, attendu qu'il ne résulte pas des débats qu'il ait pris une part coupable au fait de loterie dont il s'agit;

Vu l'art. 410 du Code pénal, les art. 2 du décret du 25 septembre 1813 et 463 du Code pénal, à cause des circonstances atténuantes;

Condamne Jone en 1000 fr. d'amende et aux frais; dit que le présent jugement sera affiché au nombre de cinquante exemplaires;

En ce qui touche la confiscation de l'immeuble requis, considérant qu'en matière pénale les dispositions de la loi doivent s'entendre dans un sens restrictif, et que l'on ne saurait, d'après le langage ordinaire et l'ensemble de l'art. 410, comprendre dans ces expressions fonds et effets les domaines ou biens immobiliers;

Dit n'y avoir lieu à confiscation;

Renvoie Mansuy des fins de la prévention dirigée contre lui.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AMIENS.

Plainte en diffamation par le sieur Maison, huissier, contre les membres de la chambre de discipline de cette ville.

Dans le courant de juillet dernier, les quatre journaux qui s'impriment à Amiens publièrent un article signé par MM. Demarcy, Benjamin, Boule, Bled, Fournival, Hémerly, en leur qualité de membres de la chambre de discipline des huissiers de cette ville; cet article signalait à l'attention publique l'empiètement que se permettaient les agrées près le Tribunal de commerce sur les attributions réservées aux seuls huissiers, en rédigeant des actes de ministère de ceux-ci et en achetant la signature d'huissiers complaisans qui, moyennant un modique salaire, prenaient les actes ainsi préparés et les portaient à leur destination, abandonnant aux agrées la plus grande partie des émolumens attachés à la rédaction de ces actes; les signataires annonçaient que pour remédier à cet abus, un traité avait été signé par tous les huissiers, par lequel ils s'engageaient à ne signifier désormais que les actes rédigés par eux ou par leurs clercs, traité qui n'avait rencontré qu'un seul dissident, le sieur Maison; que celui-ci, sans étude formée, sans clientèle, à la merci des agrées, après avoir pris l'engagement d'honneur de souscrire à la convention commune, s'y était refusé, et que les motifs de cette dissidence étaient trop bien connus pour qu'il fût besoin de les expliquer davantage.

Le sieur Maison porta plainte en diffamation contre les signataires de ces articles, et de plus, en diffamation verbale contre le sieur Demarcy qui aurait dit à plusieurs reprises, dans des lieux publics, que Maison était un homme sans foi, sans délicatesse, qu'il avait promis sur l'honneur de donner sa signature au traité, et avait manqué à sa parole.

Après l'audition des témoins assignés par le plaignant pour établir la diffamation verbale imputée au sieur Demarcy, M^{re} Couture, défenseur des prévenus, se prévalant d'un jugement interlocutoire qui avait autorisé ceux-ci à faire assigner des témoins, demande que ces témoins, au nombre de cinq, soient entendus sur le point de savoir si Maison n'aurait point déclaré en leur présence qu'il était prêt à se désister de sa plainte, et qu'en la por-

GARDE NATIONALE DE CHARTRES.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 1^{er} BATAILLON.

(Présidence de M. Rogeard, chef de bataillon.)

Séance du 5 décembre.

Les conseils de discipline sont-ils incompétents pour décider si les officiers en disponibilité sont soumis au service de la garde nationale, alors que le conseil de recensement et le jury de révision les ont maintenus sur les contrôles de service? (Rés. aff.)

Capitaine au 2^e régiment de ligne, M. de Villiers a été autorisé le 6 décembre 1850, par le ministre de la guerre, à se retirer dans ses foyers, et à y recevoir la solde de congé attribuée à son grade, jusqu'à ce qu'il reçût de nouveaux ordres. Dans le premier travail pour l'organisation de la garde nationale, il a été porté sur le registre matricule : il a réclamé contre cette inscription, comme étant officier en disponibilité. Le conseil de recensement l'a maintenu. Ayant appelé de cette décision devant le jury de révision, ce jury a confirmé la première décision. (*Gazette des Tribunaux* du 11 mai 1852.) Depuis, traduit au conseil de discipline pour refus de service, le conseil s'est déclaré incompétent pour juger si sa qualité d'officier en disponibilité l'exemptait, et l'a renvoyé de la plainte, attendu sa bonne foi. Depuis, commandé à deux reprises différentes, il n'a pas obéi; cité devant le conseil de discipline pour refus de service, il s'est encore retranché dans sa qualité d'officier en disponibilité.

M. Letartre, capitaine-rapporteur, a soutenu que le Conseil de discipline était incompétent pour apprécier ce moyen, que tout avait été jugé souverainement et par le Conseil de recensement et par le jury de révision, qu'en jugeant le contraire il y aurait excès de pouvoir.

M^e Doublet, avocat de M. de Villiers, a dit :

« Messieurs, la loi du 22 mars était l'une de celles promises par la constitution de 1830, elle devait faire partie de notre droit public. A ce titre elle fut bientôt présentée aux Chambres, discutée par elles, et le résultat d'une discussion trop peu approfondie a été de nous doter d'une loi qui offre partout des lacunes. De là sans doute incertitude des Conseils de discipline, de là cette jurisprudence sur l'application de la loi, incohérente, contradictoire, et qui a rendu nécessaire la création d'une commission, aux soins de laquelle le gouvernement s'en est remis pour indiquer les modifications que l'on aurait à apporter à cette loi. Jusqu'à cette révision les mêmes difficultés existeront, l'une des plus graves est celle qui nous occupe, ma conviction dans cette affaire est toujours la même; au fond les droits de M. de Villiers sont incontestables, mais avant tout est-il recevable à les proposer devant un Conseil de discipline? Ce Conseil est-il compétent pour en connaître? Pourquoi cesserait-il de l'être? parce que, nous dit-on, le Conseil de recensement, le jury de révision, ont souverainement prononcé? Pitoyable raison, il faut en convenir. Distinguons; l'inscription sur le registre matricule est confiée à deux Conseils, le Conseil de recensement et le jury de révision. Le premier est un juge purement administratif; le second est juge du fait de l'administration. Maintenant, demandez-vous ce qu'est un Conseil de discipline? c'est un juge dans la rigoureuse acception du mot, chargé d'appliquer des peines : de condamner, en un mot. Mais pour appliquer une peine, ne doit-il pas d'abord constater l'existence de l'infraction? cela est évident. Eh bien! si d'après la loi l'infraction n'est pas admissible, comment pourrait-il appliquer une peine qui n'est que la conséquence? impossible. Nous ne voyons rien à opposer à une déduction aussi logique.

« On oppose que si vous vous refusez à condamner, vous infirmerez implicitement les décisions administratives? Cela sera; mais n'êtes-vous pas un pouvoir indépendant de l'administration? ne jugez-vous pas d'après votre conscience et non d'après la sienne? Comment ose-t-on soutenir que, même en acquérant la conviction qu'un citoyen ne doit pas le service comme garde national, vous seriez cependant forcés de le condamner. Non, non, cette nécessité n'existe que lorsque le juge reconnaît l'existence de l'infraction; hors de là, il ne peut qu'absoudre. Soit, par exemple, qu'au lieu d'un officier en disponibilité que le conseil de recensement, et après lui le jury de révision, annonce maintenu sur les contrôles de la garde nationale, il s'agisse d'un citoyen engagé dans les ordres? la loi l'exempte du service de la garde nationale, et pourtant il y aura été maintenu. Commandé pour son service, il s'y refusera, on le citera devant vous; le condamnez-vous? Vous n'en aurez pas la volonté, car vous ne punissez que son infraction à la loi, et cette loi vous dit qu'il ne doit pas de service.

« Il n'y aurait plus de question à vider entre nous si la loi du 22 mars avait dit que vous seriez incompétents pour juger un moyen d'excuse présenté par le prévenu : la loi ne l'a pas dit, elle ne pouvait le dire; vous pourriez bien, en toute assurance, vider la question du fond, ainsi l'ont décidé trois arrêts de cassation du 17 mai. (*Gazette des Tribunaux* du 20 mai 1852.) — Au fond, je ne veux pas reproduire longuement les moyens de M. de Villiers; je m'en réfère à ma plaidoirie devant vous lorsque je comparus pour représenter M. de Villiers pour la première fois. Officier en disponibilité, il n'appartient qu'au ministre de la guerre, qui, d'un moment à l'autre, pourra le rappeler. La solde de congé est celle nommée solde d'activité d'absence par l'ordonnance du 19 mars 1825, l'article 12 de la loi du 22 mars lui est donc applicable. La Cour de cassation l'a décidé depuis par de nombreux arrêts, elle a même étendu cette exemption aux officiers en congé illimité par la raison qu'ils jouissent, comme les officiers en disponibilité, d'une solde d'activité d'absence. (*Journal du Palais*, tom. 5 de 1852, p. 258.) Qu'ont prétendu les adversaires de cette jurisprudence? Les uns, ignorant ce que c'était qu'une solde

tant il avait moins cédé à sa propre volonté qu'à des influences étrangères.

M^e Deberly avocat du sieur Maison, s'oppose à ce que cette question soit posée, attendu qu'elle aurait pour objet de porter atteinte à la moralité du plaignant.

M^e Couture insiste : le jugement interlocutoire, en proscrivant les témoignages relatifs à la vérité des faits diffamatoires et à la moralité du plaignant, permet de prouver tous les faits qui tendraient à faire apprécier la sincérité de la plainte et l'importance des dommages-intérêts; or, s'il est vrai que le plaignant ait tenu les propos qu'on demande à prouver, si la plainte est moins son œuvre que celle de ses conseillers, le Tribunal trouvera dans ces circonstances la mesure des dommages-intérêts auxquels Maison aurait droit, en cas de condamnation.

Le Tribunal décide que les témoins à décharge ne seront pas entendus.

M^e Deberly, défenseur du sieur Maison, proteste, au nom de son client, contre la fausseté des faits qui ont servi de texte aux articles diffamatoires, et soutient que jamais Maison n'a prêté sa signature aux actes rédigés par les agréés; qu'il avait d'abord promis de signer le traité fait avec tous les huissiers avant d'en connaître l'objet et la rédaction, mais qu'après la lecture du contenu, il s'y était refusé, parce que ce traité illégal n'était autre chose qu'une coalition défendue par les lois et improuvée par sa conscience : les prévenus, selon le défenseur, n'avaient donc aucuns motifs pour attaquer dans les feuilles publiques la réputation du plaignant, pour publier qu'il avait manqué à un engagement d'honneur, qu'il n'avait ni clientèle, ni étude formée, et qu'il colportait chez tous les agréés sa signature et sa complaisance au prix d'une modique rétribution; la diffamation par la voie de la presse est donc bien caractérisée, elle a été répétée dans quatre journaux, et le sieur Maison, blessé dans sa réputation, menacé dans son état, a droit à des dommages-intérêts proportionnés au préjudice qu'il a éprouvé.

Selon M^e Couture, avocat des prévenus, Maison n'est pas l'auteur véritable du procès suscité à ses clients, mais l'instrument de ceux qui, usurpant les attributions des huissiers, exploitent la signature et la complaisance de Maison.

Ici, l'avocat est interrompu par M. le président Mathon, qui l'invite à ne rien dire qui puisse porter atteinte à la moralité du plaignant; M^e Couture répond en invoquant sur ce point la notoriété publique.

L'abus reproché à Maison dans les articles incriminés, continue le défenseur, remonte à plus de quinze ans. Dès 1820, la communauté des huissiers adressa à l'autorité supérieure des réclamations contre ceux de ses membres qui vendaient leur signature à des agréés, abandonnaient à ceux-ci la plus forte partie des émolumens, et les faisaient ainsi tomber dans des mains étrangères à la corporation. Il est intervenu au Tribunal d'Amiens un jugement qui, sur la plainte des huissiers contre le sieur Bernaut, agréé, et quelques-uns de ses confrères, condamna ceux-ci à des dommages-intérêts, et attaqua un pareil trafic dans les termes les plus énergiques. Depuis, l'abus s'étant perpétué, nouvelles plaintes, nouveaux mémoires ont été envoyés soit au ministre de la justice, soit au parquet de M. le procureur-général et de M. le procureur du Roi; ces magistrats ont même engagé la chambre de discipline à donner sur les pactes occultes tous les renseignements propres à les dévoiler; ces renseignements ont été fournis, tous ceux du moins qu'on a pu recueillir, et aucun résultat n'a été obtenu; c'est alors que la voie de la presse a été employée, non pour diffamer gratuitement et méchamment, sans générosité et sans raison, mais pour ramener, par l'éclat de la publicité, chaque corporation dans la sphère de ses attributions et dans l'exercice légal et limité de ses droits.

M^e Couture ouvre en ce moment le registre tenu par les membres de la chambre de discipline, et se dispose à lire les réponses de Maison à un interrogatoire qui s'y trouve consigné, réponses qui contiendraient l'aveu formel qu'effectivement Maison faisait des remises sur le prix d'actes qu'il ne rédigeait pas.

Le Tribunal décide que cette lecture n'aura pas lieu.

Dans tous les cas, dit en terminant l'avocat, restera l'examen de la question intentionnelle, celle de savoir si l'on doit confondre une communauté qui, se croyant blessée dans ses droits, dans son existence, fait entendre ses réclamations, avec ces diffamateurs sans mission, qui s'attaquent à la vie privée des individus et la déchirent sans autre but que celui de servir des colères et des passions cachées; la loi, les réglemens, les injonctions de l'autorité supérieure imposaient à la chambre de discipline le devoir de surprendre, de signaler les abus. Ce procès n'est qu'une question de bonne foi, et cette bonne foi, désormais établie, formera pour les prévenus un retranchement derrière lequel la loi pénale ne pourra ni les poursuivre ni les atteindre.

Le ministère public pense que la diffamation est suffisamment caractérisée, et conclut contre les prévenus à l'application de la loi du 17 mai 1819, dont l'art. 18 punit la diffamation envers les particuliers, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines cumulativement, selon les circonstances laissées à l'appréciation des Tribunaux.

Le Tribunal, après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, prononce un jugement qui condamne Boule, Fournival, Bled, Hémerly, chacun en 50 francs d'amende, Demarcy à 100 francs, attendu la diffamation verbale, tous solidairement à 1000 francs de dommages-intérêts envers Maison, et aux frais du procès; ordonne en outre que le jugement sera publié dans les quatre journaux de la ville, aux frais des prévenus.

de congé, ont pensé que l'officier qui en jouissait n'était pas en activité, ainsi l'a jugé le jury de révision de Chartres contre M. de Villiers, c'est une erreur manifeste. D'autres, et je devrais dire un seul jury de révision, a jugé sur les mots, et a entendu l'art. 12 de la loi du 22 mars, en ce sens que l'officier, pour être exempt du service de la garde nationale, devait faire actuellement son service, ce qui veut dire, en d'autres termes, qu'un congé de six semaines l'exposerait à un service de garde nationale. L'objection est plus que puérile. (Voyez la décision du jury de révision du 6^e arrondissement de Paris, *Gazette des Tribunaux* du 15 novembre 1852.)

L'argumentation tirée des ordonnances des 20 mai et 2 août 1818 n'est pas plus concluante : que l'officier en disponibilité soit celui qui peut être rappelé, cela fera-t-il qu'il ne soit pas en activité de service? Disons-le donc, la résistance de quelques Conseils de discipline ne repose que sur une fausse interprétation de la loi, et je ne garderai jamais comme vains les efforts que j'ai faits dans l'intérêt de M. de Villiers, pour faire proscrire cette erreur.

Après réplique de part et d'autre, et délibéré, le Conseil s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'excuse proposée par M. de Villiers, et l'a condamné à six heures de prison.

Il y aura pourvoi en cassation de M. de Villiers.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Nantes :

« Samedi dernier, l'affaire de M^{les} Duguigny a été appelée au Tribunal de police correctionnelle. M^e Clémenceau, leur avocat, a demandé la remise de cette cause. Le ministère public ne s'opposant pas au renvoi, l'affaire a été remise au samedi 29 décembre.

« M^{les} Duguigny sont inculpées, 1^o d'avoir recélé des personnes poursuivies criminellement; 2^o d'avoir eu en leur possession une presse clandestine.

— C'est devant la Cour de Montbrison que doit être traduit M. de Ménars. Il est compris dans l'arrêt de renvoi pour l'affaire du *Carlo-Alberto*. M. de Ménars doit être sous très peu de jours transféré de Blaye à Montbrison.

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

— Nommé à l'archevêché de Sens, M. de Cosnat était venu à Paris faire certaines emplettes commandées par sa nouvelle dignité, et il s'y trouvait encore lors des événements de juillet. M. de Cosnac, vieillard, qui a conservé les souvenirs de la première révolution, se laissa facilement effrayer par le mouvement populaire. Dans son empressement de quitter Paris, il confia à M. de la Balue, qui lui avait offert une retraite, 17,900 francs en or qu'il avait apportés; 14,000 seulement lui ont été restitués, les 3,900 francs restans ont été employés par M. de la Balue dans une opération qui devait lui offrir des avantages certains.

Vainement, à plusieurs reprises, M. de Cosnac a-t-il réclamé la restitution intégrale du dépôt, M. de la Balue a toujours trouvé le moyen de reculer le terme de la remise, de sorte que mons l'archevêque s'est vu dans la nécessité de saisir la justice civile. Le Tribunal, faisant droit à la plainte, a condamné M. de la Balue, comme dépositaire nécessaire, à lui restituer, sous peine d'y être contraint, même par corps, les 3,900 francs réclamés.

— M. Bascans, gérant de la *Tribune*, a été condamné le 22 septembre dernier, par la Cour d'assises de la Seine, à treize mois d'emprisonnement et 10,000 francs d'amende. Ce fut le 24 octobre suivant que cet arrêt lui fut notifié dans la maison de santé, où il était malade et détenu. La loi du 9 juin 1819 lui accordait quinze jours à partir de cette notification pour acquitter l'amende à laquelle il avait été condamné, et libérer ainsi son cautionnement : « Les quinze jours révolus, ajoute l'art. 4 de la loi, sans que la libération ou le complètement ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître. »

M. Bascans laissa expirer ce délai fatal, sans acquitter son amende, et n'en continua pas moins à faire paraître la feuille dont il est le gérant. C'est pour ce fait, qui constitue une contravention à la loi du 9 juin 1819, qu'il était cité aujourd'hui à la requête du ministère public, devant la police correctionnelle.

Soutenu par M. l'avocat du Roi Thévenin, qui s'est attaché à établir par un simple rapprochement de dates, le fait matériel de la contravention, la prévention a été repoussée par M^e Moulin, qui, tout en reconnaissant l'exactitude des principes de droit développés par l'organe du ministère public, a cherché un refuge contre la poursuite dans la bonne foi de son client. Cette défense a été accueillie par le Tribunal, qui a renvoyé M. Bascans de l'action dirigée contre lui.

— La chambre des appels correctionnels de la Cour, jugeant en matière civile, a décidé aujourd'hui trois questions fort controversées : 1^o les Tribunaux de commerce ont-ils le droit de commettre un huissier pour faire la signification prescrite par l'art. 780 du Code de procédure civile? l'art. 442 du même Code ne s'y oppose-t-il pas formellement? 2^o la garde du commerce qui

a procédé à l'arrestation d'un débiteur doit-il, à peine de nullité, remettre à ce dernier une copie séparée de l'acte d'emprisonnement et de l'acte d'écrout ? 5° l'art. 15 du décret du 14 mars 1808, sur les gardes du commerce, portant que le garde du commerce n'aura pas besoin de l'autorisation et de l'assistance du juge-de-peace pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'entrée ne lui est pas refusée » a-t-il valablement dérogé à l'art. 781 du Code de procédure civile ?

La Cour, sur les plaidoiries de M^{rs} Chapon-Ta'it et Desbonnet, et après en avoir délibéré longuement en la chambre du conseil, a décidé sur le premier point, que les Tribunaux de commerce avaient le droit de commettre l'huissier chargé de faire la signification prescrite par l'art. 780 du Code de procédure, attendu que cette signification n'était pas un acte d'exécution, mais un acte préliminaire ; sur le deuxième point, qu'il n'était pas nécessaire de donner une copie séparée et de l'acte d'écrout et de l'acte d'emprisonnement, mais seulement copie d'un acte renfermant toutes les formalités voulues par les art. 785 et 789 du Code de procédure ; et sur le troisième point, que le décret impérial de 1808 avait force de loi, et contenait une dérogation formelle à l'article 781 du Code de procédure civile.

— M. Perrin, négociant à Paris, est un jeune homme aux manières douces et séduisantes ; son langage est insinuant et poli, sa figure, pleine d'aménité et de bienveillance ; sa fortune paraissait importante ; avec tous ces avantages Perrin devait plaire ; aussi parvint-il à toucher le cœur, non pas d'une riche héritière, mais d'une modeste et jolie couturière nommée Veyressez. Perrin était désintéressé, et malgré la distance du rang et de la fortune, il offrait sa main à la jeune ouvrière : l'offre fut acceptée avec transport ; un jour fut pris pour la cérémonie. A partir de ce moment, le prétendu prouva, par mille présens délicats, la générosité de son amour ; riches étoffes, soieries, bijoux, argenterie, se succédaient chez la future ; et sa modeste demeure était encombrée de toutes ces richesses ; rien n'égalait son bonheur : il n'était cependant pas sans mélange, par fois Perrin paraissait soucieux ; il faisait de longues absences : quelle en était la cause ? Perrin rassura son amie sur ce point ; il avait, disait-il, par son dévouement à la cause de la patrie, éveillé les soupçons d'un gouvernement ombrageux, et il était souvent obligé de se cacher pour ne pas devenir martyr de sa foi politique ! Patriote persécuté, Perrin n'en fut que plus intéressant pour la jolie fiancée. Hélas ! les joies de ce monde sont de courte durée ! Un matin les rêves d'amour sont troublés par l'invasion du commissaire de police et de ses agens en grand costume ; ils viennent faire une perquisition, et font main-basse, notamment sur tous les gages d'amour si tendrement offerts, si tendrement reçus.

Elle apprend, la pauvre enfant, qu'elle a été indignement trompée par un voleur audacieux, dont l'amour n'était qu'un infâme prétexte, et qui a fait ainsi de la maison de sa fiancée une maison de recel de nouvelle espèce. Le nom de Perrin était un faux nom ; il s'appelait Geoffroi. La police avait découvert que cet homme, condamné deux fois pour vol, et qui s'était évadé de Sainte-Pélagie, où il devait subir une détention de sept années, demeurait depuis quelque temps, sous un faux nom, à Belleville ; il avait aussi loué plusieurs chambres à Charonne et à Paris.

On soupçonna le genre de négoce auquel cet adroit voleur devait se livrer : on fit des perquisitions à tous ces domiciles, et on les trouva ainsi que la demeure de sa prétendue, remplis d'objets provenant de quatorze vols qualifiés, commis depuis quelque temps à Paris.

Geoffroi était en conséquence accusé de recel devant les jurés de la deuxième section. Il a prétendu avoir acheté le tout avec la meilleure foi du monde... La demoiselle Veyressez, citée comme témoin, a raconté en fondant en larmes comment cet homme avait abusé de sa confiance et de ses affections, et comment elle était devenue ainsi innocemment sa complice. La jolie figure, le désespoir de cette jeune fille ont vivement attendri l'auditoire. Geoffroi seul n'a paru éprouver aucune émotion. M^r Hardy, nommé d'office à l'audience, a présenté la défense.

Déclaré coupable par le jury, Geoffroi a été condamné à dix ans de travaux forcés.

— Certain mari du noble faubourg, ayant conçu des soupçons sur la fidélité de sa femme, employa la ruse afin de mieux connaître sa situation. « Une affaire m'appelle à la campagne, dit-il un jour à sa femme ; je suis obligé ma bonne, de te quitter pendant une partie de la semaine. — Comment, toi qui ne t'absentes jamais, tu vas me quitter pendant plusieurs jours ? Que ton absence va me paraître longue ! tu ne la prolongeras pas, tu me le promets. — Je reviendrai le plus tôt possible. » En effet, le lendemain, le mari, après avoir échangé le baiser conjugal, monta en voiture et disparut.

Mais le voyage projeté ne fut pas de long cours ; une maison du voisinage reçut quelques heures après le mari soupçonneux. Déjà la nuit était close, et le mari aux

aguets était dévoré par une fièvre brûlante. Dix heures venaient de sonner lorsqu'une lumière parut dans la chambre à coucher de Madame, et bientôt le mari crut distinguer à travers les rideaux deux ombres se mouvoir. « C'est à n'en plus douter, s'écria-t-il, cette ombre qui suit celle de ma femme, c'est celle de M. D... » La jalousie lui donna un redoublement de fièvre lorsqu'il vit la lumière disparaître, et les deux ombres se confondre dans l'obscurité générale. L'infortuné mari, tout haletant, alla frapper à la porte du commissaire.

M. le commissaire, touché de son chagrin et de son désespoir, obéit à sa pressante réquisition. Précédé du mari, et suivi de deux agens, il arriva au domicile conjugal. En entrant, le mari prit M. le commissaire de police par la main, le conduisit en silence et dans l'obscurité par un escalier dérobé jusqu'àuprès de la chambre de madame. On écouta... et la conversation du couple porta bientôt la conviction la plus profonde dans l'âme du mari. C'en est fait, s'écria-t-il, et aussitôt le phosphore dissipa les ténèbres. La clé était sur la porte ; mais un petit verrou à l'intérieur défend l'entrée de la chambre. On frappe : on n'ouvre pas. Dans son impatience, le mari, d'un violent coup de pied, fait voler la porte en éclats, et introduit l'officier de police. En effet, madame et son complice furent trouvés dans le lit nuptial. M. le commissaire dressa procès-verbal, et interrogea les prévenus en ces termes :

Le commissaire, au jeune homme : Quelle est cette chambre ? — R. C'est celle de M. X... — D. Quelle est cette dame couchée avec vous ? — R. C'est la sienne.

Le commissaire, à la jeune dame : Quel est ce lit ? — R. C'est celui de M. X..., mon mari. — D. Quel est ce monsieur ? — R. C'est..., c'est M. D....

Sur ce M. le commissaire constata, en présence du mari, le flagrant délit, et ordonna aux deux inculpés de le suivre à la Préfecture de Police.

Après un mois de détention, M^{rs} X... et M. D... ont comparu sur les bancs de la police correctionnelle. M^{rs} X... est jolie, sa mise est élégante. Les yeux baignés de pleurs, elle a publiquement confessé sa faute, tandis que M. D... soutenait, avec un imperturbable sangfroid, et en caressant ses gros favoris noirs, que madame se trouvant indisposée, il devait passer la nuit auprès d'elle par pure complaisance ; malgré les aveux de l'auteur principal, il a repoussé avec force la complicité du délit.

Le Tribunal, après avoir entendu M^r Bourgain pour le mari, M. Thevenin, avocat du Roi, et M^{rs} Pinet et Sauniers, défenseurs des prévenus, a condamné M^{rs} X... et M. D... chacun à deux mois d'emprisonnement.

— Deux préventions d'adultère amenaient aujourd'hui devant la police correctionnelle deux femmes coupables, deux séducteurs et deux maris trompés. Dans la première, plaignant et prévenus avaient pour eux l'excuse de la jeunesse. Dans la seconde, il n'était, à proprement parler, question que de vieux péchés ; l'époux avait dépassé la soixantaine, l'épouse la quarantaine, et, si l'n'y avait eu aveux positifs, on eût pu, à l'égard du prévenu, nier jusqu'à la possibilité du flagrant délit.

Dans la première cause, M^{rs} Maury, qui déclarait demeurer rue de la Vierge, était assise sur le banc à côté de M. Brochet. Tous les deux avouaient, et, selon l'usage, la prévenue prodiguait par voie d'excuse, au plaignant, tous les reproches qui pouvaient disposer le Tribunal à l'indulgence, et la présenter aux yeux des juges, si non comme épouse innocente, au moins comme femme malheureuse et persécutée.

« Mon mari, s'écria-t-elle, m'a battue, mise à la porte ; je pourrais le prouver si j'avais voulu appeler ici tout un quartier. — Oui, je t'ai chassée, répond le mari qui s'élança furieux à la barre ; mais dis donc tout ! raconte donc que, rentrant chez moi un beau jour que l'on ne m'attendait pas, je trouvai Monsieur caché sous le lit, son chapeau sur la commode et sa montre à la cheminée. Quand il fut parti, tu n'étais pas si fière, et tu me demandais ce que j'allais faire de toi. — C'est joli ce que tu m'as fait. — Je t'ai pardonné parce que tu as eu le choléra ; mais la récidive ayant récidivé, j'ai été furieux, et si je t'y avais pris, tu peux être parfaitement tranquille, je t'aurais enfoncé mon couteau dans le cœur. — Le joli mari ! — Tu sais bien que je l'aurais fait. Et ce Monsieur (le plaignant désigne le sieur Brochet), il avait bien le toupet de se moquer de moi. J'ai été tellement malade de m'être retenu dans ma colère, que j'en suis devenu tout jaune. (On rit.) »

M. Brochet rit, M^{rs} Maury pleure, M. Maury lance à l'un et à l'autre un coup-d'œil furieux et va se rasseoir. Le Tribunal condamne chacun des prévenus à trois mois d'emprisonnement. M. Brochet salue, tire de son gousset sa montre d'argent, la jette sur les genoux de sa complice en disant : « La, voilà celle qui était au clou du lit, elle est à toi. »

Dans la seconde affaire, c'est M. Mayeux qui se plaint : M. Mayeux a surpris sa femme et le sieur Lenaux en flagrant délit. Il ne s'agit pas du malin Mayeux, de Mayeux être de raison, bossu fantastique, éditeur responsable de tant d'atrocités conjugales et autres ; il s'agit d'un honnête portier qui, après avoir laissé dormir quatre ans sa

colère, a voulu rendre le public confident de sa mésaventure, et faire rire les méchans au seul mot de Mayeux mari trompé. Il y a encore avec dans cette cause ; mais ce qu'elle présente de plus curieux est la précaution toute bienveillante prise par M^{rs} Mayeux d'inviter par lettre une demoiselle Victoire à la remplacer près de l'époux qu'elle délaissait, à avoir bien soin de lui et à raccompagner ses bas.

Comme dans la cause précédente, le Tribunal a condamné les prévenus à trois mois d'emprisonnement.

— Le 10 courant, le sieur Daré jeune, inspecteur de service de sûreté, passant dans la rue Planche-Mibraye, entendit des cris à l'assassin ! qui partaient de la maison n° 21. Il s'empressa d'y entrer, et de monter au quatrième étage, d'où les cris paraissaient venir. Arrivé là, il vit un homme couvert de sang, luttant contre un autre qui lui avait porté plusieurs coups avec un rasoir qu'il tenait encore dans sa main, et dont il menaçait ceux qui voulaient l'approcher.

Le sieur Daré, n'écouter que son courage, se jeta sur ce furieux, et parvint à le désarmer et à se saisir de lui, non sans courir des dangers, car il reçut plusieurs coups de rasoir dans le collet de son habit et dans sa cravate.

L'individu blessé est un sieur Delmas, ouvrier fondeur en cuivre. De prompts secours lui ont été donnés, et il a été transporté à l'Hôtel-Dieu. Aucune de ses blessures n'est mortelle. Son assassin est le nommé Petitjean, ouvrier serrurier, qui paraît être atteint d'aliénation mentale. Le matin du même jour, il avait aussi blessé le sieur Daré de rasoir le sieur Hariff, domestique.

L'inspecteur Daré avait déjà eu occasion, la veille, de donner des preuves de son zèle et de son dévouement. Il se trouvait sur le boulevard Saint-Martin à six heures du soir, lorsqu'un feu de cheminée très violent éclata dans la maison de M. Sicot-Richer, rue de Bondy, n° 14. Il se porta le premier sur les lieux, et parvint, par sa présence d'esprit et des secours dirigés avec adresse et intelligence, à se rendre maître du feu avant l'arrivée des pompiers.

M. le préfet de police a accordé une récompense à cet employé.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le samedi 15 décembre 1832, heure de midi.

Consistant en tables, fauteuils, chaises, chiffonnier, rideaux, pendule, glaces, commodes, boiseries, montres, balances, merceries, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, table ronde, chaises, peudnie, glaces, fontaine lit de plumes, outils de menuiseries, batterie de cuisine et autres objets. Au comptant.

Le mercredi 19 décembre, heure de midi.

Consistant en armoire, commode, buffet, tables rondes et de nuit, chaises, gravures lithographiques, vases, linge, tapis, fontaine, batterie de cuisine, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A céder un GAEFFE de Tribunal civil et de commerce. S'ad. au Bureau de la Gazette des Tribunaux.

A louer Appartement complet, r. du Bac, 93, prix modéré.



Le sieur WEYENEN a l'honneur de prévenir Messieurs les Notaires, Avocats, Avoués, etc., qu'à la demande de plusieurs d'entre eux, il vient de faire fabriquer du papier dit PROCUREUR, d'une très belle qualité et à un prix modéré. Il prie ceux de ces messieurs qui désireraient en voir l'échantillon de vouloir bien le lui faire savoir.

La vraie GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE dont le premier usage en France est dû à BORDIN, connu pour ses excellentes moutardes et vinaigres fins, se vend chez lui, rue Saint-Martin, 71. — Un fr. la livre ; l'ouvrage 75 c. — L'on sentira que par son genre de fabrication il est à même de la donner supérieure à toute autre.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX,

Et Huile de Cèlèbes (brevetée par Louis XVIII), Pour faire croître les cheveux, les empêcher de blanchir, et de tomber. — Attendu les contrefaçons, ne s'adresser que chez M. SASIAS, ancien officier de santé, galerie Vivienne, n° 53.

BOURSE DE PARIS DU 12 DÉCEMBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 13 décembre.

Table listing creditors and meetings: CRAVERO, fabr. de chapeaux. Vérific. 1; PERNOT, M^r de meubles. Clôture. 1; FONTANEL, limonadier-traiteur. Syndic. 1; CABARET, boulanger. Synd. 1; LEVILLAIN, sayancier. Id. 1; HERSANT, serrurier. Id. 1; PAULMIER, boucher. Clôture. 3.

du vendredi 14 décembre.

Table listing creditors and meetings: GELLÉE, limonad. Redd. de compte et débil. 9; FOIRET, charcutier. Concordat. 2; DEPONTENAY, fabr. de boutons. Conc. 2; LECHEVALLIER, M^d brossier. Clôture. 3.

du samedi 15 décembre.

Table listing creditors and meetings: CHALUT, M^d de nouveautés. Clôture. 11; MOINEAU, M^d de vins. Concordat. 1; CHANSON aîné, scieur à la mécanique. Conc. 1; CADRES, fab. de couvertures. Concordat. 1; D^{ms} DEMIOUSSEY, M^{ds} à la toilette. Conc. 1; FRABOULET et F^{rs}, M^{ds} bouchers. Reza. à 8^h. 1; NICAISE, boulanger. Clôture. 3; SALEUR, M^d fripier. Vérific. 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table listing liquidators: PRADHER, bijoutier, le 20 9; PHILIPPE, anc. négociant, le 20 9.

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

Table listing creditors: JUDAS-LAMY, M^d corroyeur, rue des Orfèvres. — Chez M. Cousin, rue Française, 10.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

— dans les faillites ci-après :

Table listing liquidators: LAGRANGE. — MM. Paul, rue et ile St-Louis, 10; Thubeuf, rue du Cimetière-St-Nicolas, 18.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 11 décembre.

Table listing creditors: POIRIER, BREFFORT et C^o, fabric. de papiers peints, rue Transnonain, 12. — Juge-commiss. M. Bourget; agent : M. Grenet, rue Taranne, 12.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 28 novembre 1832, entre les sieurs Pierre-Félix Joseph LEFEBURE, à Bercy, et Charles-Louis CAMBRONNE, propriétaire à Paris. Objet : commerce de vins ; siège : Bercy, rue de Bercy, 22, près Paris ; durée : 12 ans, du 1^{er} décembre 1832 ; signature : commune aux deux associés.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 8 décembre 1832, a été dissoute dudit jour la société CHOLLET et C^o, pour l'exploitation d'un établissement de roulage et de commission, à Paris, rue Contrescarpe Dauphine, d'entre les sieurs Claude-Lisidor CHOLLET, et Gustave-Jean CHOFFLET. Liquidateur : le sieur Chollat.